

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES  
CANTON DE LIMAY  
COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A\_0074\_05\_26

**OBJET :** Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines),

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
DU DOMAINE  
PUBLIC POUR  
UN REPAS DE  
QUARTIER RUE  
DES BOVETTES**

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Jérôme SAVOULA, demeurant rue des Bovettes à ISSOU (78440) sollicitant l'autorisation d'occuper la rue des Bovettes du n°1 au n°17 afin d'organiser un repas de quartier entre riverains du dimanche 24 mai 2026 entre 11h30 et 22h00,

sauf services  
d'incendie et de  
secours, forces  
de police,  
agents  
communaux et  
de la  
Communauté  
Urbaine  
G.P.S.E.O.

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation est organisée dans le cadre de la traditionnelle Fête des Voisins, dispositif festif national qui promeut le bien vivre ensemble que de ce fait elle peut être considérée comme une action collective d'intérêt général ne faisant pas l'objet d'une obligation d'une redevance pour occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jérôme SAVOULA est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'un repas de quartier nommé 'La Fête des Voisins'.

**ARTICLE 2 :** Cette manifestation se déroulera le dimanche 24 mai 2026 de 11h30 à 22h00 à l'emplacement suivant :

- du n° 1 au 17 rue des Bovettes

**LE DIMANCHE  
24 MAI 2026  
11h30 A 22h00**

**ARTICLE 3 :** Cette manifestation sera ouverte aux riverains désireux d'y participer.

**ARTICLE 4 :** Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette manifestation.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 8 :** Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
  - Les services de la Ville d'Issou,
  - Monsieur Jérôme SAVOULA à Issou, le demandeur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 19 MAI 2026

Le Maire

Julien PETIT

